



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 98419

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en conformité de la loi française avec le statut de la Cour pénale internationale. La France a ratifié le statut de la Cour pénale internationale le 9 juin 2000, mais une loi d'adaptation est nécessaire afin de pouvoir l'appliquer pleinement. De plus, certaines dispositions dans le futur texte d'adaptation sont l'objet d'attentes fortes d'associations telles qu'Amnesty International. Ces points sont l'imprescriptibilité en matière de crimes de guerre, la constitution de partie civile pour les victimes des crimes relevant de la Cour pénale internationale et l'instauration de la compétence universelle pour ces crimes. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les engagements du Gouvernement sur le calendrier et le contenu d'un projet de loi d'adaptation du code pénal permettant l'entrée en vigueur effective en France de la convention portant création de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale a été élaboré par la chancellerie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense. Ce texte de loi constitue, après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, le second volet de l'adaptation de notre législation pénale à la convention, signée à Rome le 18 juillet 1998, portant statut de cette juridiction internationale. Bien que la convention de Rome, en tant qu'acte constitutif d'une organisation internationale, n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne l'incrimination des crimes et des délits qui relèvent de la compétence de la Cour, ce projet de loi comporte les infractions permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus exhaustive possible, les comportements prohibés par la convention. Il prévoit ainsi la création dans le code pénal d'un titre spécifique consacré aux crimes et aux délits de guerre ainsi qu'une durée renforcée de la prescription de l'action publique afférente à ces infractions. Le projet de loi a été transmis, pour avis, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ainsi qu'au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98419

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6746

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8187